

Arrêt

n° 240 420 du 2 septembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 novembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NACHTERGAELE *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Selon le dossier administratif, la requérante est arrivée en France le 10 mai 2016, munie de son passeport national revêtu d'un visa de type C, à entrées multiples, valable du 8 mai 2016 jusqu'au 6 juin 2016 et ce pour une durée de trente jours. Elle est arrivée sur le territoire du Royaume à une date indéterminée.

1.2 Le 26 avril 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 18 juillet 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 recevable mais non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Le 2 octobre 2018, ces décisions ont été retirées, ce que le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a constaté dans l'arrêt n°213 537 du 6 décembre 2018, rejetant le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4 Le 16 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande visée au point 1.2 recevable mais non fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions qui lui ont été notifiées le 31 octobre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Côte d'Ivoire, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 10.10.2018, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
 - *L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».*

2. Intérêt au recours

2.1 Lors de l'audience du 17 juillet 2020, la partie requérante a déposé une copie de la « carte F », valable jusqu'au 8 juin 2025, dont la requérante est en possession depuis le 8 juin 2020.

2.2 Interrogée quant à l'intérêt au recours de la requérante, lors de l'audience, la partie requérante estime qu'il n'y a plus d'intérêt au recours.

La partie défenderesse estime également qu'il n'y a plus d'intérêt au recours.

2.3 En l'espèce, force est de constater que, selon les déclarations expresses de la partie requérante lors de l'audience du 17 juillet 2018 à ce sujet, la requérante n'a plus intérêt au recours.

2.4 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT